

QUE CONTIENT LE DOCUMENT DÉPOSÉ DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ?

Un résumé des alertes scientifiques

La “requête sommaire” commence par présenter les dernières données scientifiques sur le changement climatique et ses impacts en France, en s'appuyant notamment sur le rapport du GIEC de 2018, sur la limite de réchauffement de 1,5°C.

Elle rappelle que le changement climatique est déjà une réalité en France : ses impacts se font déjà sentir avec une température moyenne qui a augmenté d'environ 1,14°C sur le territoire métropolitain pour la décennie 2000-2009 par rapport à la référence 1961-1990, laquelle était déjà marquée par une hausse des températures par rapport aux moyennes de l'ère préindustrielle. Les scientifiques constatent également, en France, la fonte des glaciers terrestres, l'élévation du niveau de la mer – de l'ordre de 4,3 centimètres au cours des dix dernières années –, la dégradation du littoral, marquée par une aggravation de l'érosion côtière, et la perte de biodiversité. Ces conséquences sont à l'origine de multiples impacts néfastes sur l'environnement, la santé et la vie humaine.

D'une part, le changement climatique accroît l'exposition de la population à des phénomènes climatiques extrêmes favorisés par le changement climatique – canicules et vagues de chaleur, sécheresses, feux de forêts, précipitations extrêmes et inondations en région méditerranéenne notamment, cyclones dans les territoires d'Outre-mer. Selon des données publiques, 62 % de la population française est exposée de manière forte ou très forte à des risques climatiques, c'est-à-dire à des aléas naturels susceptibles d'être aggravés par le changement climatique (inondations, feux de forêt, tempêtes et cyclones, avalanches, mouvements de terrain).

D'autre part, le changement climatique accroît les risques de pathologies existantes ou nouvelles – augmentation de la production et de la dispersion de pollens allergisants, aggravation de la pollution atmosphérique à l'ozone, expansion des insectes vecteurs d'agents infectieux.

Les obligations générales et spécifiques de lutte contre le changement climatique de l'Etat

En dépit de ce constat – et des risques connus d'atteinte grave à l'environnement et la santé, liés au changement climatique – l'État persiste à méconnaître ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique.

L'Etat est tenu par une “obligation générale” de lutte contre le changement climatique issue de :

- la Charte de l'environnement, et en particulier la reconnaissance constitutionnelle du droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art.1) et l'obligation de vigilance environnementale (découlant des articles 1 et 2)
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- un “principe général du droit” portant sur le droit de chacun de vivre dans un système climatique sou-

tenable. Cela suppose, notamment, de prendre des mesures destinées à protéger les milieux naturels et, plus largement, limiter, et si possible, éliminer les dangers liés au changement climatique. Ce principe général n'a pas encore été explicitement reconnu par le droit français.

L'Etat est également tenu par des obligations spécifiques en matière climatique, au titre :

- des directives européennes, en particulier celles du Paquet énergie-climat 2020,
- du droit interne (Loi Grenelle I, LTECV et plans et programmes nationaux tels que la SNBC) : sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la réduction des vulnérabilités causées par le changement climatique.

Un résumé des carences avérées de l'Etat en matière climatique

L'État ne respecte pas les objectifs qui lui sont assignés et manque, de façon continue, à sa mission de prévention et de protection des citoyens et de l'environnement.

Les émissions de gaz à effet de serre françaises ont augmenté depuis 2016. Sur la période 2015-2018, elles dépassent les plafonds annuels fixés par le décret de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). De même, des études récentes révèlent que l'État ne pourra pas atteindre les objectifs européens et français en matière de réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables.


Plus largement, les autorités administratives ont failli à faire appliquer les différents plans d'action et programmes prévus par la loi en matière d'atténuation du changement climatique – plan national en faveur des énergies renouvelables, plan de rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants, programmation pluriannuelle de l'énergie, stratégie nationale bas carbone, plan national d'adaptation au changement climatique, etc.

L'État a aussi tardé, ou s'est abstenu, d'adopter les mesures permettant d'éliminer ou, à tout le moins, de limiter les dangers et les risques, pourtant établis, liés au changement climatique.


Cette situation révèle, sinon le retard ou l'absence d'adoption par l'État des mesures nécessaires à la lutte contre le changement climatique, du moins l'inadéquation ou l'insuffisance des mesures adoptées.

Les demandes juridiques des 4 organisations

Le 14 mars 2019, la FNH, Oxfam France, Notre Affaire à Tous et Greenpeace France saisissent le Tribunal administratif de Paris et lui demandent :

 D'enjoindre au Premier ministre et les ministres compétents de mettre un terme à l'ensemble des manquements de l'État à ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique ou d'en pallier les effets, de réparer le préjudice écologique. Les fautes commises par l'État en matière de lutte contre le changement climatique sont directement à l'origine de dommages causés à l'environnement et la santé et causent un préjudice écologique certain. Les 4 organisations sont fondées à solliciter la réparation de ce préjudice écologique ou, à tout le moins, à solliciter du juge qu'il prescrive les mesures nécessaires pour y mettre un terme et prévenir l'aggravation du dommage. Il s'agit notamment, dans le délai le plus court possible, d'enjoindre le Premier ministre et les ministres compétents de :

- Prendre les mesures nécessaires aux fins de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère – à due proportion par rapport aux émissions mondiales, et compte tenu de la responsabilité particulière acceptée par les pays développés – à un niveau compatible avec l'objectif de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète sous le seuil de 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels ;
- Prendre a minima toutes les mesures permettant d'atteindre les objectifs de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de l'efficacité énergétique ;
- Prendre les mesures nécessaires à l'adaptation du territoire national aux effets du changement climatique ;
- Prendre les mesures nécessaires aux fins d'assurer la protection de la vie et de la santé des citoyens contre les risques liés au changement climatique.

 De condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 euro au titre de leur préjudice moral. En droit, une association ou fondation de protection de l'environnement peut invoquer un préjudice moral en cas d'atteinte aux droits et intérêts collectifs qu'elle défend. Or la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement et, plus largement, la protection des droits fondamentaux, est prévue par les statuts des 4 organisations co-requérantes. Les fautes commises par l'État en matière de lutte contre le changement climatique portent atteinte aux intérêts collectifs défendus par ces ONG, en ce qu'elles constituent un obstacle à la concrétisation de leur objet social.